

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Fédération des cégeps nomme deux membres.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec nomme deux membres de la Chambre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à assister à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Bureau ;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de formation :

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2 ;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concernés.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité. Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres dont un nommé par le Bureau, un par la Fédération et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par la Chambre.

Le secrétaire désigné par la Chambre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des rapports et des avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie de tout rapport ou avis du comité à la Conférence, à la Fédération, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de la Chambre contient les conclusions de tout rapport ou avis du comité.

13. Malgré l'article 4, pour le premier comité institué après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et l'un des membres nommés par la Fédération le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45962

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de rendre admissibles en paiement des redevances les frais de planification et de suivi des traitements sylvicoles et d'augmenter de 90 à 100 % le taux d'admissibilité pour les travaux sylvicoles qui n'ont pas d'effet immédiat sur la possibilité forestière à rendement soutenu. Il permettra également au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de publier, avant le 1^{er} juillet 2006, de nouvelles grilles de valeurs des traitements sylvicoles et des taux unitaires des redevances pour traduire l'effet des mesures proposées.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— Les premiers traitements sylvicoles au Québec sont réalisés au cours du mois de mai et sans l'apport de ces travaux, il est à craindre que les travailleurs sylvicoles voient leur période de travail écourtée de façon significative si les mesures proposées dans ce règlement ne deviennent pas effectives rapidement.

— Dans un contexte économique difficile pour l'industrie forestière, il apparaît opportun de mettre rapidement en œuvre une masse critique de mesures découlant des travaux du Groupe-conseil sur l'avenir économique de l'industrie forestière québécoise.

Il est estimé que ce projet aura un impact financier positif de l'ordre de 10 M\$ pour les entreprises du secteur forestier au cours de l'année 2006-2007.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, chef du Service de la tarification et des évaluations économiques à la Direction de l'aménagement des forêts publiques et privées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, bureau 6.00, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8650, poste 4375, télécopieur: 418 646-9245, courriel: jean-pierre.adam@mrfn.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 3^o et 3.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, conformément au premier alinéa. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles réalisés par le bénéficiaire pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution des traitements sylvicoles prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts ;

b) le coût unitaire d'exécution des traitements visés au premier alinéa ;

2^o la lettre B représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements sylvicoles prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi ;

b) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements visés au premier alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 92-2005 du 9 février 2005 (2005, G.O. 2, 749). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

11.1. La valeur des activités réalisées par le bénéficiaire en vue de favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, qui sont acceptées par le ministre et admises à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

A + B

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution des activités d'aménagement forestier prévu à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi ;

b) le coût unitaire d'exécution des activités d'aménagement forestier visées au premier alinéa ;

2^o la lettre B représente le moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des activités d'aménagement forestier prévu à l'arrêté ministériel ;

b) le coût de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des activités d'aménagement forestier visées au premier alinéa.

La valeur admissible s'exprime en dollars par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube.

11.2. Le coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o réalisation du traitement sur le terrain par les travailleurs sylvicoles ;

2^o supervision et suivi opérationnels des travailleurs sylvicoles par le superviseur de l'opération.

Le coût de planification opérationnelle et de suivi de la qualité des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o recherche et de délimitation des superficies traitées ;

2^o réalisation des inventaires préalables qui permettent de s'assurer de l'éligibilité des traitements et des autres activités d'aménagement forestier ;

3^o réalisation des inventaires après traitement nécessaires à l'acceptation des travaux pour fins de paiement.

11.3. Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la loi, les pièces justificatives des coûts des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier en distinguant les coûts relatifs à l'exécution, à la planification opérationnelle et au suivi de la qualité ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

11.4. Pour l'application de l'article 73.3 de la loi, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier est fixée annuellement. Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur peut être fixée une seconde fois, au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

La valeur des traitements et des activités est constituée d'une part, des coûts relatifs à l'exécution et, d'autre part, des coûts relatifs à la planification opérationnelle et au suivi de la qualité des traitements ou des activités. La valeur de chacune de ces composantes est présentée dans l'arrêté ministériel.

La valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts unitaires moyens des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier réalisés en application des articles 65 et 96 de la loi.

En l'absence de tels traitements ou activités, la valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts déterminés selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant les traitements ou activités à des traitements ou activités semblables dont les coûts unitaires sont connus. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « La valeur » de « admissible » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 » par « à l'article 11.4 » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11 ou »;

4^o par la suppression du troisième alinéa;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « fixée conformément au troisième alinéa ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « superficie et » par « superficie, » et de « ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant » par «, leurs coûts d'exécution, de planification opérationnelle et de suivi de la qualité tels que définis à l'article 11.2 et le nom des exécutants »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après « régissant l'exécution » de «, la planification opérationnelle ou le suivi de la qualité »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « ainsi que le montant des coûts liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46004

Projet de règlement

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1)

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Règles de preuve et de procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs » pris par la Commission et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet d'actualiser les règles de preuve et de procédure de la Commission en les rendant plus claires de façon à permettre un traitement plus efficace des demandes dont la Commission est saisie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène Lavallée, secrétaire, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par téléphone au numéro 514 873-6012; ou par télécopieur au 514 873-6267.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean Corriveau, président, Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, 425, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 750, Montréal (Québec) H3A 3G5; par courriel à tribunal@craaap.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 514 873-6267.

Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs,
M^e JEAN CORRIVEAU

Règlement sur les règles de preuve et de procédure de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma
(L.R.Q., c. S-32.1, a. 65, par. 2^o)

SECTION I APPLICATION

1. Les présentes règles s'appliquent aux demandes, requêtes et aux autres actes de procédure formés devant la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01) et de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1).